

VÉRIFICATION PONCTUELLE SUR LES PROMOTIONS FAISANT SUITE À LA SÉLECTION D'UN FONCTIONNAIRE DONT L'EMPLOI A ÉTÉ RÉÉVALUÉ À UN NIVEAU SUPÉRIEUR

Ministères et organismes vérifiés :

- Assemblée nationale du Québec (ASSNAT);
- Ministère du Conseil exécutif (MCE);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Ministère de la Langue française (MLF).

Portée de la vérification : 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024

Ministères et organismes vérifiés	Nombre total de dossiers vérifiés	Critère 1 Respect des conditions minimales d'admission à la classe d'emplois		Critère 2 Respect de la réévaluation et des conditions lorsque l'emploi d'un fonctionnaire a été réévalué à un niveau supérieur		Critère 3 Respect de la procédure d'évaluation		Critère 4 Respect de la procédure d'un emploi de chef d'équipe			Critère 5 Respect de l'attribution de la rémunération	
		Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	S.O. ^a	Conforme	Non conforme
ASSNAT	4	4	0	4	0	4	0	1	0	3	4	0
MCE	7	7	0	7	0	7	0	3	0	4	7	0
MELCCFP	11	11	0	8	3	11	0	2	0	9	11	0
MLF	2	2	0	1	1	2	0	1	0	1	2	0
Total	24	24	0	20	4	24	0	7	0	17	24	0
Résultat en pourcentage		100 %	0 %	83 %	17 %	100 %	0 %	29 %	0 %	71 %	100 %	0 %

a. Les emplois de ces fonctionnaires n'étaient pas réévalués à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre.

Critère 2 : Respect de la réévaluation et des conditions lorsque l'emploi d'un fonctionnaire a été réévalué à un niveau supérieur ^b	
Explication	Constats
Selon l'article 45 de la <i>Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique</i>, « Lorsqu'un emploi est réévalué à un niveau supérieur, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut sélectionner le fonctionnaire qui occupait l'emploi avant qu'il ne soit réévalué à condition qu'il soit évalué à l'aide d'au moins un moyen d'évaluation faisant partie des catégories mentionnées à l'article 23 [...] » et en s'assurant que les conditions prévues à cette directive soient respectées. Le non-respect de la réévaluation et des conditions de l'article 45 est susceptible de soulever un doute sur l'équité et l'intégrité d'une promotion faisant suite à la sélection d'un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur (RNS).	La Commission de la fonction publique (Commission) a constaté que 4 dossiers sont non conformes. Pour 3 dossiers, le MELCCFP n'a pas démontré, en temps opportun, avoir réévalué à un niveau supérieur les emplois que les personnes occupaient. En effet, pour 2 dossiers, la description d'emploi (DE) a été évaluée après la passation du ou des moyens d'évaluation. De plus, pour 1 dossier, la DE était non évaluée lors de la passation du ou des moyens d'évaluation. Pour 1 dossier, le MLF n'a pas démontré avoir réévalué l'emploi à un niveau supérieur. En effet, celui-ci a été réévalué comme technicienne ou technicien en administration. Cependant, la DE comportait une majorité de tâches de niveau soutien. Compte tenu de ce constat, la Commission n'a pas statué sur les autres conditions de l'article 45 de la Directive ni sur le respect de la procédure d'évaluation ni sur l'attribution de la rémunération.
La recommandation suivante s'adresse au MELCCFP : Prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que l'évaluation du niveau de l'emploi est effectuée avant d'enclencher le processus de réévaluation d'un niveau d'emploi. La recommandation suivante s'adresse au MLF : Réviser le dossier non conforme.	

b. Ce document présente uniquement les critères de non-conformité.

Autres constats - Description d'emploi	
Explication	Constat
Selon l'article 11 de la <i>Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique</i> « Une description d'emploi est un document qui contient une synthèse des éléments significatifs de l'emploi [...] ». Selon l'article 32 de cette directive, « Avant de doter un emploi, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit s'assurer que l'évaluation du niveau de l'emploi concerné est à jour. » Un document manquant ou incomplet est susceptible de soulever un doute sur l'intégrité du processus et sur le respect du cadre normatif.	La Commission a constaté que 4 dossiers sont non conformes au MELCCFP. Pour 4 dossiers, la DE avant que l'emploi n'ait été réévalué à un niveau supérieur, était incomplète (non signée, non datée ou non évaluée). Toutefois, le MELCCFP a été en mesure de démontrer que l'appariement était conforme à la structure de classification des emplois de la fonction publique.
La recommandation suivante s'adresse au MELCCFP : Prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la présence d'une description d'emploi au dossier en temps opportun et de s'assurer qu'elle est signée, datée, évaluée et à jour.	

Autres constats - Consignation du classement dans un document	
Explication	Constat
Selon l'article 9 du <i>Règlement sur le classement des fonctionnaires</i>, « L'attribution du classement doit être consignée dans un document. » Selon le paragraphe 5° de l'article 3 de la <i>Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique</i> le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit « [...] consigner les informations permettant de démontrer le caractère impartial et équitable des décisions en matière de dotation ». Un document manquant est susceptible de soulever un doute sur l'intégrité du processus et sur le respect du cadre normatif.	La Commission a constaté que 3 dossiers sont non conformes au MELCCFP. Pour 3 dossiers, le MELCCFP n'a pas été en mesure de fournir à la Commission la preuve que le fonctionnaire avait occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci ne soit réévalué à un niveau supérieur. En effet, aucun écrit n'a été produit lors d'un mouvement de dotation antérieur.
La recommandation suivante s'adresse au MELCCFP : Prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la présence du document attestant du classement au dossier lors d'un mouvement de dotation.	

Suggestion d'amélioration - Communication des résultats	
Explication	Constat
Les ministères et les organismes doivent s'assurer que l'ensemble de la documentation à l'appui du processus se trouve au dossier. Selon le <i>Guide concernant la dotation des emplois dans la fonction publique</i>, « Le système de dotation permet d'envoyer des communications aux candidats pendant ou au terme d'un processus de sélection. » De plus, il est « [...] recommandé d'effectuer un suivi plus personnalisé auprès des candidats [...] qui ont effectué un ou plusieurs moyens d'évaluation [...] ».	Au MELCCFP, pour 11 dossiers, aucune communication n'a été transmise aux candidat(e)s pour les informer de la disponibilité de leurs résultats d'évaluation.
La suggestion d'amélioration suivante s'adresse au MELCCFP : S'assurer de respecter le <i>Guide concernant la dotation des emplois dans la fonction publique</i> afin d'informer les candidat(e)s de la disponibilité de leurs résultats d'évaluation.	

c. La version du *Guide concernant la dotation des emplois dans la fonction publique* est celle datée de novembre 2022.

COMMENTAIRES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES VÉRIFIÉS

ASSNAT : « L'Assemblée nationale n'a pas de commentaire à formuler »

MCE : « Le ministère du Conseil exécutif n'a pas de commentaire à formuler »

MELCCFP : « Le Ministère prend acte des constats, des recommandations ainsi que des suggestions d'amélioration découlant de la vérification ponctuelle portant sur les promotions faisant suite à la sélection d'un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur.

Le Ministère adhère aux recommandations de la Commission, qui serviront à harmoniser ses pratiques avec la réglementation en vigueur. A cet égard, des travaux d'amélioration ont déjà été réalisés, notamment en ce qui concerne l'ajustement de certains outils et procédures ministériels. »

MLF : « Le ministère de la Langue française prend acte des constats et recommandations formulés par la Commission de la fonction publique et l'informe qu'elle procédera à la révision du dossier comme recommandé.

Le Ministère prend en considération les constats et les recommandations de la Commission de la fonction publique et continuera ses démarches dans le respect des principes établis par la *Loi sur la fonction publique* et le cadre réglementaire. »